

Complément de Ressources (CR)

Dernière mise à jour août 2018

Créés par la loi du 11 février 2005, deux nouveaux compléments à l'Allocation aux Adultes Handicapés sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2005 : le Complément de Ressources et la Majoration pour la Vie Autonome. Ces deux prestations ne sont pas cumulables, Une personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux compléments peut choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre. Le CR remplace l'ancien complément d'AAH.

DEFINITION

- La Garantie de Ressources aux Personnes Handicapées (GRPH) est constituée de l'AAH et d'un Complément de Ressources. Ce Complément de Ressources est destiné à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

CONDITIONS ATTRIBUTION

- Incapacité :
 - avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%
 - et avoir une capacité de travail inférieure à 5% du fait du handicap
- Ressources :
 - percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité ou d'une pension vieillesse ou d'une rente d'accident du travail, soit l'Allocation supplémentaire d'invalidité
 - et ne pas avoir perçu de revenu d'activité professionnelle (revenus d'ESAT compris) depuis 1 an à la date du dépôt de la demande de complément
- Logement :
 - vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire n'appartenant pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant des prestations annexes moyennant une redevance
 - n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité

DEMANDE

- demande adressée à la MDPH du lieu de résidence du demandeur qui transmet le dossier à la CDAPH, au moyen du formulaire cerfa n°13788*01, accompagné des justificatifs demandés, notamment le Certificat médical cerfa n°13878*01
- Délai de réponse de la CDAPH : 4 mois
- L'absence de réponse au-delà de 4 mois vaut rejet

VERSEMENT

- Durée d'attribution
 - comme pour l'AAH, le complément de ressources est accordé pour une période allant de 1 à 5 ans
 - si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période peut être prolongée
- Versement par la CAF ou la MSA à compter du premier jour du mois civil qui suit celui du dépôt de la demande



- Suspension de versement :
 - en cas de séjour de plus de 60 jours dans un établissement de santé, médico-social (sur orientation de la CDAPH) ou pénitentiaire
 - le versement reprend sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin
- Fin de versement
 - à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus réunies ;
 - lorsque l'allocataire fait valoir son droit à l'assurance vieillesse ou invalidité (sauf si un droit à l'AAH différentielle ou à l'allocation supplémentaire d'invalidité est ouvert)
 - en cas de reprise d'activité professionnelle
 - à 60 ans
- Montant mensuel : cf. tableau de bord
 - l'AAH et le Complément de Ressources constituent la GRPH

TEXTES

- *Art. L.821-1-2, L.821-7 du code de la Sécurité sociale (CSS), R. 821-2, R.821-5 et suivants.*
- *Art. R.821-5-2 du CSS, circulaires DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005 et DGAS/1C/SD3/2007/142 du 10 avril 2007.*
- *Circulaire n°DGAS/1C/2006/37 du 26 janvier 2006*